

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09012237



14 JAN. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 809 081 750

Dénomination

(en entier) : **SONUMA**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4020 Liège, Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2

Objet de l'acte : constitution**Texte**

D'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire associé à Liège de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés à Liège (Grivegnée) en date 8 janvier 2009 en cours d'enregistrement à Liège VIII, il résulte que

1°) La REGION WALLONNE représentée par la Société Anonyme d'intérêt public «Société wallonne de financement des infrastructures des pôles de compétitivité », en abrégé « SOFIPOLE », dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13,

2°) la Radio-Télévision Belge de la Communauté Française, Entreprise Publique Autonome à caractère culturel de la Communauté Française dénommée, en abrégé RTBF, ayant son siège social à Schaerbeek (1040 Bruxelles), Cité de la Radio-Télévision, Boulevard Auguste Reyers, 52, inscrite au registre de la TVA sous le n° TVA BE 223.459.690, et dont les statuts ont été approuvés et repris dans le Décret de la Communauté Française en date du quatorze juillet mil neuf cent nonante-sept, publié au Moniteur belge du vingt-huit août mil neuf cent nonante-sept, page 22.018 et suivantes, lequel a été modifié par le Décret du neuf décembre deux mille deux, publié au Moniteur Belge du vingt-huit décembre suivant, page 58.589 et suivantes, par le Décret du neuf janvier deux mille trois, publié au Moniteur Belge du vingt et un février deux mille trois, page 8.752 et suivantes, par le Décret du vingt-sept février deux mille trois, publié au Moniteur Belge du dix-sept avril suivant, page 19.672 et suivantes, par le décret du trois juillet deux mille trois, publié au Moniteur Belge du quatorze août suivant, pages 41.045 et suivantes, par le Décret du dix-neuf mai deux mille quatre, publié au Moniteur Belge du quinze juin page 44.434, par le Décret du deux décembre deux mille cinq, publié au moniteur Belge du trente et un janvier deux mille six, page 5.182, par le Décret du quinze décembre deux mille six, publié au Moniteur Belge du vingt-deux février deux mille sept, page 46.285, par le Décret du dix-neuf juillet deux mille sept, Moniteur Belge du cinq septembre deux mille sept, page 46.285, et pour la dernière fois par le Décret du treize décembre deux mille sept, publié au Moniteur Belge du vingt huit février deux mille huit, page 12.364.

3°) la Communauté française de Belgique ayant son siège Place Surlat de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Fadila LAANAN, Ministre de la culture et de l'audiovisuel de la Communauté française, désignée en vertu d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 11 octobre 2004, page 70.901;

ont requis le notaire de dresser l'acte authentique de constitution d'une société commerciale comme suit.

Chapitre 1.- Constitution

Fondateurs

Les comparants déclarent assumer la qualité de fondateurs.

Remise du plan financier

Les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 440 du Code des sociétés.

Capital

Ils ont fixé le capital de la société à QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000,- €) représenté par quarante mille actions (40.000) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quarante millième du capital.

Les actions se répartissent en trois catégories, comme suit :

-vingt mille (20.000) actions de catégorie A

-seize mille (16.000) actions de catégorie B

-quatre mille (4.000) actions de catégorie C

Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le siège social est établi dans les locaux de la RTBF à Liège, au palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège.

Apports en nature

Rapport du réviseur

M. Luis Laperal réviseur d'entreprises, représentant la société civile de revisorat d'entreprises ayant emprunté la forme d'une société civile à responsabilité limitée (SCRL) "TCLM Toelen, Cats, Morlie & C^o", ayant son siège social Chaussée de Waterloo, 1151 à 1180 Bruxelles, désigné(e) par le(s) fondateur(s) suivant lettre du 24 décembre 2008, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

A la constitution de la société SA SONUMA, un apport en numéraire est réalisé par la SA SOFIPÔLE, ayant son siège à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13 (numéro d'entreprise : 0877.938.090), intervenant au nom et pour compte de la Région Wallonne, à hauteur de € 20.000.000,00 et par la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, à hauteur de € 4.000.000,00 pour lesquels ils recevront respectivement 20.000 actions de catégorie A et 4.000 actions de catégorie C.

Le capital est complété d'un apport en nature. Celui-ci consiste en un apport de biens corporels provenant du patrimoine de la Radio-Télévision Belge de la Communauté Française, Entreprise Publique Autonome à caractère culturel de la Communauté Française, en abrégé RTBF d'une valeur conventionnelle de € 16.000.000,00 se composant de la totalité des archives audiovisuelles sur support physique et sur support numérique dont elle est propriétaire et dont la première diffusion est antérieure au 1er janvier 2008.

Au terme de ses contrôles, le soussigné Luis Laperal, réviseur d'entreprises, associé de TCLM - Toelen, Cats, Morlie & C^o s.c.r.l., Chaussée de Waterloo, 1151 à 1180 Bruxelles, est d'avis que :

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

• la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

• les parties ont adopté entre elles, en pleine connaissance de cause, une valeur conventionnelle, qu'elles ont acceptée et sur laquelle elles ont obtenu toutes les informations nécessaires. Le soussigné n'est cependant pas en mesure de se prononcer sur l'évaluation et la justification de la valeur convenue entre les parties. Cette dernière conduit, néanmoins, à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération de l'apport en nature est de 16.000 actions, de catégorie B, de la société SA SONUMA, sans désignation de valeur nominale.

Le soussigné croit enfin utile de rappeler que sa mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 2 janvier 2009

TCLM - Toelen, Cats, Morlie & C^o scrl

Réviseurs d'entreprises

Luis Laperal

Réviseur d'entreprises

Associé

Rapport des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Apport

La RTBF a déclaré faire apport à la société des biens suivant :

-Description et évaluation :

Description

L'apport de la R.T.B.F. consiste en la cession de la propriété de la totalité des Archives audiovisuelles de la RTBF à la SONUMA, sur support physique, et sur support numérique lorsqu'elles sont disponibles sous ce format, cet apport est plus précisément décrit au rapport du réviseur qui demeurera ci-annexé.

Rémunération et libération des apports en nature

En contrepartie de son apport en nature, le fondateur, l'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française, en abrégé RTBF, recevra 16.000 actions entièrement libérées, de catégorie B de la SA SONUMA, dont le capital souscrit à la constitution sera, compte tenu des apports en numéraire prévus, de 40.000.000,00 euros représenté par 40.000 actions.

Apports en numéraire

Souscription

Les vingt-quatre mille (24.000) actions restantes ont été souscrites en espèces, au prix de mille euros chacune, comme suit :

-par La Région Wallonne représentée comme susdit par la SOFIPÔLE, à concurrence de 20.000 actions de type A

-par la Communauté française de Belgique, à concurrence de 4.000 actions de type C pour un montant total de vingt-quatre millions d'euros (24.000.000,-€).

Cette somme de 24.000.000 euros, formant avec celle de 16.000.000 euros, montant des actions attribuées aux apports en nature, un total de 40.000.000 euros, représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

Libération des apports en numéraire

Les comparants ont déclaré

- a) que chacune des actions souscrites par la RTBF, par apport en nature, est entièrement libérée;
- b) que chacune des actions souscrites en numéraires est libérée à concurrence de 25 pour cent par un versement en espèces effectué auprès de la banque FORTIS BANQUE, en un compte numéro 001-5718893-43, ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 6.000.000 euros.

Chapitre 2.- Statuts

Les comparants ont ensuite arrêté les statuts de la société comme suit:

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : Forme dénomination

La société est une société commerciale sous forme de société anonyme et porte la dénomination « SONUMA ».

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social et le siège d'exploitation sont établis dans les locaux de la RTBF à Liège, Palais des Congrès, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège.

Il peut être transféré partout en région wallonne sur simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut également par simple décision du conseil d'administration établir des filiales, succursales, agences, dépôts ou comptoir etc tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet la conservation, la préservation des archives audiovisuelles, leur numérisation et leur commercialisation. Cet objet social s'applique prioritairement aux archives de la RTBF, mais pourra être étendu à des archives de tiers.

La société pourra sous-traiter une partie de ses activités à des tiers.

Elle pourra faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle pourra prendre des participations dans des sociétés ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien.

ARTICLE 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 : Capital

§1. Le capital social est fixé à QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000,-€) et est représenté par quarante mille (40.000) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un/quarante millième de l'avoir social.

Les quarante mille (40.000) actions sont réparties en vingt mille (20.000) actions de catégories A, seize mille (16.000) actions de catégorie B, quatre mille (4.000) actions de catégorie C. Les actions des catégories A, B et C jouissent des mêmes droits sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

§3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 : Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le Conseil d'administration détermine souverainement.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial prévu par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant, augmenté de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7 : Nature des titres

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 8 : Augmentations de capital

Un cas d'augmentation de capital en espèces, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les liers à y participer.

ARTICLE 9 : Cessions d'actions

Sont libres et ne sont donc pas sujettes au droit de préemption prévu ci-après les cessions d'actions de catégorie A conclues entre La Région Wallonne, SOFIPOLE et l'une et/ou l'autre des entités suivantes ou l'une ou l'autre société filiale de ces entités (au sens de l'article 5§2, 1° du Code des Sociétés): la SA Société régionale d'investissement de Wallonie, la SA Société wallonne de gestion et de participation et la SA Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises.

Sont également libres et ne sont donc pas sujettes au droit de préemption prévu ci-après les cessions d'actions de catégorie B conclues entre la RTBF et l'une ou l'autre société filiale sur laquelle la RTBF exerce un contrôle de droit au sens de l'article 5§2, 1° du Code des Sociétés.

Hormis les cessions visées aux alinéas qui précèdent, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à quiconque, sans les avoir offertes préalablement aux autres actionnaires, qui disposent d'un droit de préemption prioritaire directement proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent, déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement d'actions dans les limites et conditions qui suivent.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert (notamment par voie de vente, d'échange, de fusion, de scission), volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, entre vifs ou pour cause de mort, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce

compris les obligations convertibles, les droits de souscription et les obligations remboursables en actions sociales. Tout transfert d'actions effectué sans respecter la procédure de préemption ci-après, est inopposable à la société et à ses actionnaires ; il ne peut être inscrit dans le registre des actionnaires.

L'exercice du droit de préemption sera organisé comme suit :

(a) L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions (l'Actionnaire Cédant) doit préalablement en donner avis au Président du conseil d'administration (l'Avis de Cession) et indiquera dans l'Avis de Cession (i) le nombre d'actions à céder (les Titres Offerts), (ii) une description des conditions et modalités (et notamment le prix offert) de la cession envisagée (les Conditions et Modalités) et (iii) l'identité du cessionnaire éventuel (le Cessionnaire Eventuel). Le Président transmettra immédiatement une copie de cet avis aux autres actionnaires (les Autres Actionnaires).

(b) Les Autres Actionnaires ont chacun le droit, pendant une période de 30 jours suivant la réception de la copie de l'Avis de Cession notifiée par le Président (le Délai Initial de Préemption), de décider d'acquérir tout ou partie des Titres Offerts aux Conditions et Modalités décrites dans l'Avis de Cession. Si ces actionnaires décident d'acquérir les Titres Offerts, ils en avisent le Président dans le Délai Initial de Préemption. Les actionnaires qui n'auront pas envoyé leur avis dans ce délai seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption en vertu de la présente clause. Promptement après la fin du Délai Initial de Préemption, le Président communiquera aux Autres Actionnaires le nombre de Titres Offerts pour lesquels le droit de préemption a été exercé pendant le Délai Initial de Préemption (l'Avis Initial).

(c) Si, à l'expiration du Délai Initial de Préemption, les avis des Autres Actionnaires, reçus par le Président, mentionnent leur choix d'acquérir, au total, une partie seulement du nombre total de Titres Offerts, les Autres Actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au cours du Délai Initial de Préemption ont chacun le droit, pendant une période de 15 jours suivant la réception de l'Avis Initial du Président, (le Second Délai de Préemption) d'offrir d'acquérir, aux Conditions et Modalités spécifiées dans l'Avis de Cession, tout ou partie des Titres Offerts qui n'ont pas été acquis par les Autres Actionnaires n'ayant pas exercé leur droit de préemption en tout ou en partie (les Titres de Second Délai). Si ces Actionnaires choisissent d'acquérir les Titres de Second Délai, ils doivent en informer le Président au cours du Second Délai de Préemption. Les Actionnaires qui n'auront pas envoyé leur avis au cours du Second Délai de Préemption seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption sur les Titres non préemptés dans le Délai Initial de Préemption. Promptement après la fin du Second Délai de Préemption, le Président communiquera le nombre de Titres Offerts pour lesquels le droit de préemption a été exercé au cours du Second Délai de Préemption (le Second Avis) aux Autres Actionnaires.

(d) Si le nombre total de Titres pour lesquels les Autres Actionnaires ont décidé d'exercer leur droit de préemption excède le nombre de Titres Offerts, ceux-ci seront attribués à ces Actionnaires au prorata de leur participation dans la Société (déduction faite des Titres Offerts).

(e) Si le nombre total de Titres pour lesquels les Autres Actionnaires ont décidé d'exercer leur droit de préemption est inférieur au nombre de Titres Offerts, les Autres Actionnaires seront considérés comme n'ayant pas valablement exercé leur droit de préemption et l'Actionnaire Cédant aura le droit de Céder l'ensemble des Titres Offerts au Cessionnaire Eventuel conformément aux Conditions et Modalités, pour autant qu'une telle Cession soit réalisée dans un délai de nonante jours suivant le premier des événements suivants: (i) l'expiration du Second délai de Préemption ou (ii) la réception par l'Actionnaire Cédant de l'accord de tous les Autres Actionnaires sur cette cession.

(f) Toute cession de Titres ayant lieu suite à l'exercice par les Autres Actionnaires de leur droit de préemption sera considérée comme réalisée à l'expiration d'un délai de trente jours prenant cours à l'échéance du Délai Initial de Préemption ou, dans l'hypothèse visée au point b, à l'échéance du Second Délai de Préemption. Les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption paieront le prix d'acquisition des Titres Offerts à l'Actionnaire Cédant au plus tard à la fin de ce délai de trente jours. Il est entendu que le transfert de propriété des Titres n'aura lieu qu'après paiement intégral du prix de cession. A défaut de paiement total du prix dans le délai ci-dessus fixé, la somme due portera des intérêts au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement complet.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 10 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de huit administrateurs désignés comme suit :

- quatre administrateurs seront désignés parmi les candidats présentés par les détenteurs d'actions appartenant à la catégorie A
- trois administrateurs seront désignés parmi les candidats présentés par les détenteurs d'actions appartenant à la catégorie B
- un administrateur sera désigné parmi les candidats présentés par les détenteurs d'actions appartenant à la catégorie C

Les listes de candidats doivent être communiquées au président du conseil d'administration, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de désignation. Chaque liste doit contenir au moins un candidat de plus que le nombre de postes à pourvoir.

L'assemblée générale est tenue de désigner les administrateurs parmi les candidats présentés.

A défaut pour les détenteurs d'actions d'une catégorie de présenter des candidats, l'assemblée générale peut désigner les administrateurs de son choix pour les places pour lesquelles aucun candidat n'a été proposé. Ces administrateurs sont réputés être de la catégorie A, B ou C au choix de l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans au plus.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale. L'administrateur révoqué sera remplacé par un administrateur nommé parmi une liste de candidats présentés par les détenteurs d'actions de la même catégorie que celle à laquelle appartenait l'administrateur à remplacer. La liste doit contenir au moins deux candidats.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle a l'obligation de désigner un représentant permanent conformément à l'article 61 §2 du Code des Sociétés.

ARTICLE 11 : Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine Assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur remplaçant devra être choisi parmi une liste présentée par les actionnaires de la (des) catégorie(s) à laquelle appartenait(aient) l'(les) administrateur(s) dont la (les) place(s) est (sont) devenue(s) vacante(s).

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 12 : Présidence – Réunion

Le Conseil d'administration élit un Président choisi parmi les administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'actions de la catégorie B. Il désigne également deux vice-présidents dont l'un sera choisi parmi les administrateurs de catégorie A et l'autre, par les administrateurs de catégorie C.

Le Conseil se réunit sous la présidence de son Président (ou, en cas d'empêchement de celui ci, par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des détenteurs d'actions de la catégorie A) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige (mais au moins quatre fois par an) ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les convocations sont faites soit par le président, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement et désignés parmi les candidats proposés par des actionnaires détenteurs d'actions relevant de catégories différentes.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;

le cas échéant et si possible, les dossiers des sujets à traiter au moment de la séance sont annexés.

ARTICLE 13 : Délibérations

§ 1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si, d'une part, la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si, d'autre part, au moins un administrateur de chaque catégorie A, B et C sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant sept jours plus tard avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets qui y sont portés quelque soit le nombre des membres présents.

§ 2. Tout administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit, à un de ses collègues pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place à une réunion déterminée du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes. Le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit.

§ 3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la voix du Président sera prépondérante sauf si deux/tiers des administrateurs appartenant à la catégorie A émettent un vote contraire à celui du Président.

A condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure dans les circonstances prévues par la loi et, donc, notamment, pour l'arrêt des comptes annuels.

ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt

§1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une proposition relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné doivent figurer dans le procès verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le Conseil d'administration décrit, dans le procès verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès verbal visé ci avant.

Le rapport des commissaires doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa premier.

§2. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§3. Le § 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement nonante-cinq pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont nonante cinq pour cent (95%) au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, le premier paragraphe n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 15 : Procès verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité. Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale

ARTICLE 17 : Délégations et Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, à un administrateur qui porte alors le titre d'administrateur délégué. Il peut, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les pouvoirs de la personne chargée de la gestion journalière; il la révoque le cas échéant.

ARTICLE 18 : Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, en Belgique ou à l'étranger, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officier ministériel prête son concours et en justice:

soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un appartenant à la catégorie A et l'autre à une des autres catégories;

soit, dans la limite de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 19 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels devra en tout temps être confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des réviseurs d'Entreprises, nommé(s) par l'Assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des réviseurs d'Entreprises.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi sur les sociétés et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 21 : Réunion Convocation

L'Assemblée générale se réunit annuellement le quinze juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute Assemblée générale sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 : Représentation

Tout propriétaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

ARTICLE 23 : Bureau

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des détenteurs d'actions de la catégorie A.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants.

ARTICLE 24 : Délibération

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'Assemblée, une liste de présence indiquant la dénomination des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital social est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf disposition plus rigoureuse du Code des sociétés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les points de son ordre du jour que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf dans les cas où la loi ou les statuts imposent d'autres conditions de majorité

ARTICLE 25 : Prorogation

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 26 : Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ: ÉCRITURES SOCIALES RÉPARTITIONS BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 27 : Écritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le Conseil d'administration dresse un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci. Le Conseil d'administration établit ensuite les comptes annuels conformément à la loi. Le Conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion établi conformément à la loi, un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s) qui établissent alors le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE 28 : Adoption des comptes annuels

L'Assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport éventuel du ou des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuels commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport de contrôle éventuel, sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins des administrateurs, accompagnés des pièces requises par la loi.

Article 29 : Distribution

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve venait à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les actions partiellement libérées ou libérées entièrement en cours d'exercice participent à cette attribution prorata temporis et proportionnellement au montant dont elles sont libérées.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 : Acomptes sur dividendes

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration.

TITRE SIX: DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 32 : Perte du capital

Si par une suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, quinze jours avant l'Assemblée générale. Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

ARTICLE 33 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale après approbation de cette nomination par le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 34 : Répartition

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant libéré sur celles ci.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

TITRE SEPT: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE 36 : Code des Sociétés

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce Code seront quant à elles réputées non écrites.

Chapitre 3.- Assemblée Générale

Dispositions transitoires – Nominations

Conseil d'administration

A.- Assemblée générale

les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2009.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au 15 juin 2010.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 8.

Sont appelés à ces fonctions :

Pour l'actionnaire de catégorie A

1. Monsieur Jean-Louis Rollé,

2. Monsieur Alain Jeunehomme,
3. Monsieur Jean-Luc Martin
4. Monsieur Philippe Buelen
Pour l'actionnaire de catégorie B
5. Monsieur Daniel Soudant,
6. Monsieur Jean-Paul Philippot,
7. Monsieur Jean-François Raskin,
Pour l'actionnaire de catégorie C
8. Monsieur Frédéric Delcor,

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2013 (maximum 5 ans).

Ce mandat est rémunéré.

L'assemblée générale a décidé, en application de la jurisprudence de la commission nationale de contrôle du pacte culturel, que les partis politiques démocratiques représentés au Parlement de la Communauté française et non représentés au conseil d'administration de la société, bénéficieront d'un mandat d'observateur avec voix consultative, au conseil d'administration de la société, aussi longtemps qu'ils ne seront pas représentés par un administrateur de droit.

B.-. Conseil d'administration

le conseil d'administration étant constitué, a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, vice-présidents et administrateur(s) délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de président : Monsieur Jean-François Raskin

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de vice-président :

- 1) Monsieur Alain Jeunehomme
- 2) Monsieur Frédéric Delcor

Le mandat des vice-présidents ainsi nommés est gratuit.

Le conseil d'administration a pris acte de la désignation, en vertu du pacte culturel, d'un observateur Ecolo, avec voix consultative, en la personne de Madame Bernadette Wynants, rue Renkin, 16 à 1030 Bruxelles

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué : Monsieur Jean-Louis Rollé

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est rémunéré.

Le conseil d'administration a déterminé les pouvoirs de l'administrateur-délégué comme suit :

L'administrateur délégué pourra notamment, dans le cadre de la gestion journalière, et sous sa seule signature :

a) Entreprendre toutes démarches et remplir toutes formalités d'ordre administratif, fiscal, judiciaire ou social nécessaires pour soumettre la société aux lois et règlements des pays où elle opère ou pourrait opérer ; signer tous actes, documents et registres nécessaires à cette fin ; signer toutes déclarations à la banque carrefour des entreprises ;

b) Faire ouvrir et faire fonctionner au nom de la société tous comptes auprès de toutes banques en Belgique, de même qu'auprès de l'Office des Chèques Postaux ;

Prélever sur ou verser à ces comptes toutes sommes disponibles ou mises à la disposition de la société en vertu de crédits ouverts ; ouvrir au nom de la société, tous coffres-forts et y avoir accès à tout moment ;

c) Gérer la trésorerie de la société en bon père de famille, et notamment, effectuer des placements bancaires ;

d) Représenter la société vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations, notamment de l'Etat, des autorités gouvernementales, régionales, provinciales et communales, des autorités sociales, fiscales et douanières, des postes, de l'Institut Belge des Postes et des Télécommunications, des entreprises de transport et tous autres services publics ; conclure avec ces tiers et ces administrations, tous accords, contrats, engagements et règlements et signer seul tous documents nécessaires ou utiles aux affaires de la société ;

e) Toucher toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle pourrait devoir ; de toutes sommes reçues et payées donner ou retirer quittances et décharges ;

f) Faire tous achats, ventes, cessions, locations et échanges de tous biens meubles, équipement, matériel, mobilier, services etc..., signer tout contrat et souscrire tous engagements dans la limite d'un montant de EUR 25.000 ;

g) Représenter la société dans toutes faillites, concordats et règlements judiciaires ou amiables ;

h) Acquitter, accepter, endosser, signer, négocier tous billets, chèques, traites, lettres de change et autres effets de commerce ; proroger le délai des lettres de change et billets à ordre échus ; établir et accepter toutes compensations et règlements ; accepter et consentir toutes subrogations ; solliciter et accepter toutes garanties bancaires et toutes lettres de crédits ;

i) Elire domicile partout où besoin sera ; prendre en toutes circonstances toutes mesures jugées opportunes pour sauvegarder les biens et valeur appartenant à la société ou déposées par des tiers ;

j) Signer tout acte de service journalier et toute correspondance courante.

L'administrateur délégué pourra, dans le cadre de la gestion journalière, subdéléguer, dans la mesure où il le juge utile, un ou plusieurs de ses pouvoirs à des employés de la société, ou à toute autre personne, séparément ou conjointement, dans les limites qu'il fixera, mais pour des périodes de maximum deux ans.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

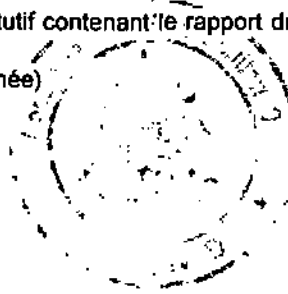
Volet B - Suite

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Louis Rollé, avec pouvoir de subdélégation sous seing privé à un tiers, pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition de l'acte constitutif contenant le rapport du réviseur et le rapport des fondateurs ainsi que les procurations

Maître Christine WERA, Notaire associée à Liège (Grivegnée)



Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature